

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE  
RELATIF AU SYSTÈME OCTO-PUCE**

Le gouvernement du Québec, représenté par la Direction générale des moyens d'enseignement du ministère de l'Éducation,

ET

le gouvernement tunisien, représenté par le Centre national de l'informatique d'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

La partie tunisienne est intéressée par l'acquisition du système Octo-Puce.

La partie québécoise est d'accord pour collaborer à l'adaptation, l'intégration et l'implantation du système Octo-Puce au contexte socio-culturel arabo-africain. Cet accord se concrétisera par:

- 1- Un échange de missions portant sur l'étude approfondie du système Octo-Puce sur tous ses aspects, et principalement son contenu et sa gestion, à savoir:
  - son contenu informatique (interview, reportage...);
  - son contenu éducatif;
  - ses techniques des mass-média.
- 2- La partie québécoise s'engage à participer aux différentes phases de l'adaptation du système Octo-Puce au contexte arabo-africain et ce, en fonction des besoins identifiés par la partie tunisienne.

Cette collaboration pourrait se traduire par la mise à la disposition de la partie tunisienne des ressources humaines et techniques appropriées.

- 3- Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout apport, modification ou développement se rapportant au système Octo-Puce ou à toute nouvelle série qui viendrait compléter ou enrichir ledit système.

**Coût des missions**

- a) Étude approfondie du système Octo-Puce

**Tunisie - Québec**

3 personnes pendant une semaine

- voyage:  $3 \times 1\,500 = 4\,500$  \$ canadiens  
- séjour:  $3 \times 100 = 2\,100$  \$ canadiens

**Québec - Tunisie**

2 personnes pendant une semaine

- voyage:  $2 \times 1\,500 = 3\,000$  \$ canadiens  
- séjour:  $2 \times 7 \times 100 = 1\,400$  \$ canadiens

*sous-total:* 11 000 \$ canadiens

- b) Adaptation du système Octo-Puce

**Tunisie - Québec**

3 personnes pendant une semaine

- voyage:  $3 \times 1\,500 = 4\,500$  \$ canadiens  
- séjour:  $3 \times 7 \times 100 = 2\,100$  \$ canadiens

**Québec - Tunisie**

8 personnes pendant 4 semaines\*

- voyage:  $8 \times 1\,500 = 12\,000$  \$ canadiens  
- séjour:  $8 \times 28 \times 100 = 22\,400$  \$ canadiens

\* Ces missions sont réparties dans le temps en fonction de l'avancement de l'adaptation du système Octo-Puce.

*sous-total:* 41 000 \$ canadiens

*total:* 52 000 \$ canadiens

**Coût de l'adaptation du système Octo-Puce**

Salaire des consultants

30 jours  $\times$  250 = 7 500 \$ canadiens\*

Divers: 1 000 \$ canadiens

\* Ces salaires sont à la charge exclusive du gouvernement du Québec.

*Total:* 8 500 \$ canadiens

La répartition des coûts de l'accord de coopération sera faite comme prévu au procès-verbal signé lors de la mission de monsieur Bernard Landry en Tunisie, en novembre 1984.

**CONTRAT**

CONCERNANT L'UTILISATION EN TUNISIE DE LA SÉRIE TÉLÉVISÉE INTITULÉE «OCTO-PUCE» ET ACCOMPAGNÉE DU MATÉRIEL Y AFFÉRENT

ENTRE, d'une part:

L'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario dont le siège social est situé au 2180, rue Yonge, TORONTO (Ontario) M4T 2T1, ci-après appelé «l'Office»;

ET

le gouvernement du Québec, ici représenté par le ministre de l'Éducation, lui-même représenté par le sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De la Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, QUÉBEC G1R 5A5, ci-après appelé «le Ministre»; et le ministre des Relations internationales, lui-même représenté par le sous-ministre des Relations internationales;

ET, d'autre part:

Le Centre national de l'Informatique, 17, rue Bel

Hassen Ben Chaâbane, El Omrane, TUNIS, ci-après appelé «le CNI».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### **Article 1**

Dans le présent contrat, on entend par:

##### *«Série»*

12 émissions de télévision transcodées «OCTO-PUCE» en version française, de 28 minutes 55 secondes chacune, sur ruban magnétoscopique de 1 pouce, système PAL.

##### *«Matériel imprimé»*

- un guide d'accompagnement pour l'émission «OCTO-PUCE»;
- un guide d'applications pédagogiques;
- un feuillet intitulé «Apprendre chez soi»;
- un questionnaire autocorrectif;
- un questionnaire de devoirs;
- un guide d'utilisation IBM PC; APPLE, OLIVETTI M24;
- un guide d'utilisation APPLE, ACORN BBC, COMMODORE 64, TRS Couleur, PET, TRS-80.

##### *«Logiciels»*

- un master de chacun des logiciels suivants:

TRS-80 modèle III  
APPLE II plus  
IBM PC  
ACORN BBC  
OLIVETTI M24  
PET COMMODORE 4016 ou 4032  
COMMODORE 64  
TRS Couleur (32K)

##### *«Le territoire»*

Le territoire de la République tunisienne et celui couvert par les antennes de la RTT.

##### *«Logiciel RSVP»*

Un logiciel de correction RSVP avec le pondérateur des examens, les commentaires RSVP et le manuel d'implantation RSVP.

##### *«Producteurs»*

Le Ministre et l'Office.

##### *«RTT»*

La Radio-télévision tunisienne.

##### *«Accord de coopération»*

Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le

gouvernement tunisien relatif au système «OCTO-PUCE» de même que toute annexe qui pourrait y être ajoutée.

##### *«Version adaptée en langue française»*

Série qui comprend des adaptations de langage et des adaptations au contexte arabo-africain.

##### *«Pays de langue arabe»*

Pays dont la liste est annexée au présent contrat.

##### *«Cassettes»*

Copies magnétoscopiques de la série «OCTO-PUCE».

##### *«Cours par correspondance»*

Un enseignement par correspondance souscrit par un élève et dispensé au moyen du matériel imprimé et de copies du logiciel et à l'aide de la série diffusée sur cassette-vidéo et/ou par télévision.

#### **Article 2**

##### *Droit d'auteur*

- 2.1 Sous réserve des droits qui sont consentis au CNI en vertu du présent contrat, le droit d'auteur sur la série, les cassettes, le matériel imprimé, le logiciel et le matériel publicitaire et sur tous les éléments qui y sont afférents, appartient et continue à appartenir exclusivement aux producteurs.

Les producteurs paieront aux ayants droit les droits relatifs à leur utilisation sur le territoire.

- 2.2 Les producteurs s'engagent à payer tous les droits relatifs à l'utilisation du logiciel RSVP par le CNI.

- 2.3 Le CNI mentionnera l'identité des producteurs dans toute situation où la série, les logiciels, le matériel imprimé et les cassettes sont révélés ou communiqués à des tiers, et protégera la marque de commerce OCTO-PUCE en Tunisie et aux frais exclusifs des producteurs qui doivent préalablement autoriser ces frais.

Les producteurs communiqueront au CNI les identifications à utiliser.

#### **Article 3**

##### *Télédiffusion de la série*

- 3.1 Les producteurs autorisent le CNI à télédiffuser la série ou à permettre sa télédiffusion, suivant les termes, conditions et restrictions mentionnés dans le présent contrat.

- 3.2 Le CNI est autorisé à permettre la télédiffusion de la série, éventuellement modifiée selon l'article 3.5 et/ou adaptée en langue arabe et/ou traduite en langue arabe sur le territoire.

- 3.3 Les droits de télédiffusion sont consentis par les producteurs au CNI en exclusivité et en primeur sur le territoire seulement.

Les producteurs s'engagent en outre à ne pas télédiffuser ou à faire télédiffuser sur le territoire une série modifiée en quoi que ce soit.

3.4 Le CNI est autorisé à télédiffuser ou faire télédiffuser la série pour un nombre de diffusions illimité durant 4 ans à compter de la signature du présent contrat.

3.5 Le CNI a le droit d'apporter, certaines modifications au contenu de la série pour l'adapter aux particularités tunisiennes.

Les coûts de ces modifications seront assumés par la Tunisie, avec la participation du Québec, conformément à l'accord de coopération.

Ces modifications porteront principalement sur le doublage et/ou sur le remplacement de certains reportages.

Le CNI informera les producteurs de toute modification au contenu de la série.

Le CNI prendra, suivant les règles de l'art, toutes mesures propres à assurer les droits des producteurs.

Le générique des émissions de la série sera intégralement conservé.

Toutefois, le CNI pourra y ajouter toutes les mentions qu'il jugera utiles ou nécessaires.

3.6 Les producteurs autorisent la reproduction de la série modifiée et/ou adaptée et/ou traduite en langue arabe aux fins de sa télédiffusion sur le territoire.

3.7 Toute télédiffusion de la série par satellite est interdite, sauf après entente préalable avec les producteurs.

La télédiffusion de la série par câblodistribution ou relais ne peut être faite que sur le territoire.

3.8 Les producteurs s'engagent à livrer la série transcodée au CNI au plus tard 30 jours après le paiement du premier versement prévu à l'article 6.2.

Les frais de transcodage sont à la charge exclusive des producteurs.

#### **Article 4**

##### *Organisation des cours par correspondance et utilisation des logiciels, distribution du logiciel et du matériel imprimé*

4.1 Les producteurs vendent au CNI les films à sa disposition, du matériel imprimé, au prix déterminé à l'article 6.1.

4.2 Le CNI a le droit de traduire en langue arabe, d'imprimer et de distribuer à titre exclusif le matériel imprimé et les copies du logiciel sur le territoire, soit lors des cours par correspondance ou de quelque autre manière que ce soit.

4.3 La livraison de ces films sera faite dans les meilleurs délais selon un calendrier à arrêter par les représentants

des parties.

4.4 Le CNI pourra utiliser et reproduire le logiciel RSVP à ses propres fins seulement.

Il pourra l'adapter et le modifier en vue de son utilisation sur l'équipement qui lui conviendra.

Il ne pourra ni le vendre ni le céder, sans l'autorisation écrite des producteurs.

4.5 Le CNI pourra organiser en exclusivité les cours par correspondance lui-même ou par ses sous-traitants, sur le territoire seulement.

4.6 Les producteurs autorisent la reproduction et l'utilisation du logiciel aux fins d'application du présent contrat.

#### **Article 5**

##### *Cassettes*

5.1 Le CNI a les droits exclusifs sur le territoire seulement de reproduire et de distribuer sur «cassettes-vidéo» la série, éventuellement adaptée et/ou modifiée selon l'article 3.5 et/ou traduite en langue arabe et/ou modifiée en langue arabe.

Il a également le droit d'en autoriser la représentation publique ou privée sur le territoire seulement.

Le générique sera également conservé ou traduit sur les «cassettes-vidéo».

Toutefois, le CNI pourra y ajouter toutes les mentions qu'il jugera utiles ou nécessaires.

#### **Article 6**

##### *Modalités de paiement*

6.1 En contrepartie de tous les droits consentis au CNI par le présent contrat, celui-ci versera à l'Office, après l'accord préalable de la Banque centrale de Tunisie, la somme de 48 000 dinars tunisiens se détaillant comme suit:

- 39 000 dinars tunisiens pour l'acquisition de la série et pour les droits de télévision, le logiciel RSVP et le logiciel;

- 6 500 dinars tunisiens pour les films du matériel imprimé, les droits d'impression et le matériel publicitaire;

- 2 500 dinars tunisiens pour les droits consentis sur les cassettes.

6.2 Le prix de vente sera payé en deux versements égaux de 24 000 dinars tunisiens. Le premier sera payable à la signature du présent contrat et le deuxième, un an après la signature.

6.3 Les producteurs préciseront par écrit ou par télégramme au CNI tous les renseignements nécessaires au paiement.

## Article 7

### Dispositions générales

- 7.1 Les producteurs autorisent la traduction en langue arabe de tous les matériaux mentionnés à l'article 1.
- 7.2 Les producteurs communiqueront au CNI du matériel publicitaire et le lui remettront dans les meilleurs délais.
- Le CNI pourra utiliser ce matériel ou s'en inspirer pour sa publicité.
- 7.3 Les producteurs livrent tous les droits prévus au présent contrat, libres de toutes redevances quelconques dues ou à devoir à tous les ayants droit.
- 7.4 Les producteurs ne s'estiment pas tenus par des accords internationaux existant entre des Offices nationaux ou régionaux de télévision, francophones ou non, aux termes desquels existeraient des tarifs spéciaux pour la diffusion des programmes dans des pays étrangers, à la suite d'échange ou d'acquisition des droits de diffusion.
- 7.5 Le transcodage sera effectué à la diligence et aux frais exclusifs des producteurs.
- 7.6 En dehors de la responsabilité intellectuelle d'auteurs, les producteurs n'encouragent aucune responsabilité dans la gestion de l'opération OCTO-PUCE sur le territoire.
- Cette responsabilité incombe au CNI.
- Ce dernier prendra, selon les règles de l'art, toutes mesures propres à conserver intacts les droits de propriété des producteurs, notamment en tentant d'éviter, autant que faire se peut, la «piraterie» en matière de reproduction des bandes magnétoscopiques ou des objets visés à l'article 1.
- 7.7 Les producteurs paieront toutes les taxes canadiennes, québécoises ou ontariennes.
- 7.8 Aux fins de ce contrat, l'Office désigne monsieur Donald Duprey comme son représentant.
- Le Ministre désigne madame Sylvie Malaison et monsieur Jean Savard comme ses représentants.
- Le CNI désigne son directeur général ou son remplaçant comme représentant.
- L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de nommer de nouveaux représentants autorisés et, pour ce faire, elle en avise les autres parties par écrit.
- 7.9 Les producteurs et le CNI pourront, par des conventions nouvelles, fixer entre eux des règles de collaboration pour la mise au point et la distribution d'autres programmes d'initiation à l'informatique tels que des émissions consacrées à la programmation.
- 7.10 Le Ministre apportera une assistance à l'implantation du système OCTO-PUCE sur le territoire, selon les dispositions de l'accord de coopération.
- 7.11 Tous les frais de transport des biens visés à l'article 1

sont à la charge des producteurs.

- 7.12 La protection accordée par la Loi canadienne sur le droit d'auteur s'applique aux rapports entre les parties.
- 7.13 À l'expiration du présent contrat, le CNI restituera aux producteurs la série originale, le logiciel et le matériel RSVP, à moins de prolongation.
- 7.14 Le présent contrat prendra fin 4 ans après la date de sa signature en ce qui concerne le territoire seulement.
- Toutefois, en cas de prolongation de deux ans sur le territoire, les droits à verser aux producteurs sont de 40 % du prix mentionné à l'article 6.1. Ils seront de 50 % de la somme mentionnée à l'article 6.1 dans le cas d'une prolongation d'une durée de 4 ans.
- Cependant, les producteurs autorisent jusqu'à leur terme normal, la poursuite de toutes les activités commencées avant l'expiration du contrat. Le CNI paiera aux producteurs les coûts supplémentaires qu'occasionne aux producteurs la poursuite de ces activités après l'expiration du présent contrat.
- 7.15 La délivrance de matériaux mentionnés à l'article 1 a lieu en Tunisie à l'endroit désigné par le CNI.
- 7.16 Le CNI est propriétaire exclusif et le restera après l'expiration du contrat des apports qu'il aura réalisés dans le cadre des articles 3.2 et 4.2. S'il y a lieu, l'article 7.14 s'applique pour la prolongation des droits des producteurs.
- 7.17 Les producteurs et le CNI se communiqueront d'office toutes les nouveautés relatives au système OCTO-PUCE.

## Article 8

- 8.1 Les producteurs confèrent au CNI un mandat de négocier avec le pays africain d'expression française les droits visés au présent contrat sur la version adaptée en langue française.
- 8.2 Les producteurs se réservent toutefois le droit de négocier eux-mêmes et après accord du CNI la version adaptée en langue française auprès des autres pays d'Afrique d'expression française en dehors du territoire.
- 8.3 Les producteurs confèrent au CNI un mandat exclusif de négocier avec les pays de langue arabe les droits visés au présent contrat sur la version adaptée en langue arabe.
- 8.4 Les producteurs conviennent de collaborer avec le CNI à la commercialisation de la version adaptée en langue arabe.
- 8.5 Les contrats qui découleront de toute vente dans les pays visés aux articles 8.1 et 8.3 devront être signés par les producteurs, le CNI et les pays acquéreurs.
- 8.6 Les producteurs et le CNI se partageront à raison de 50 % chacun le bénéfice net résultant de toute vente de la version adaptée en langue française ou en langue arabe.
- Le bénéfice net s'entend des recettes, déduction faite des dépenses.

8.7 Les mandats conférés au CNI sont d'une durée de quatre ans à compter de la date de la signature du présent contrat.

Toutefois, les représentants des parties pourront s'entendre pour prolonger ces mandats.

#### **Article 9**

##### *Responsabilité*

9.1 Le CNI indemniserait les producteurs et les tiendrait indemnes contre toute perte, réclamation, demande, dommage, poursuite et cause de poursuite, y compris les dépenses légales et autres que les producteurs pourraient avoir à subir à la suite de toute réclamation, poursuite ou procédure par suite du défaut par le CNI de se conformer au présent contrat.

9.2 Les producteurs indemniseront le CNI et le tiendront indemne contre toute perte, réclamation, demande, dommage, poursuite et cause de poursuite, y compris les dépenses légales et autres que le CNI pourrait avoir à subir à la suite de toute réclamation, poursuite ou procédure par suite du défaut par les producteurs de se conformer au présent contrat.

#### **Article 10**

##### *Dispositions finales*

10.1 Le présent contrat comporte 20 pages. Il ne contient aucune rature, aucun ajout, aucune soustraction ou retrait quelconque.

10.2 Seul le texte dactylographié fait foi de l'accord des parties, à moins que les modifications apportées ne soient initialées par toutes les parties.

Fait en quatre exemplaires,

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 12 septembre 1985.

LE CENTRE NATIONAL DE L'INFORMATIQUE,

par:

**FAROUK CAMOUN**

L'OFFICE,

par:

**CHERYL MORRISSON**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

par:

**THOMAS J. BOUDREAU**

LE MINISTRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES,

par:

**YVES MARTIN**

#### ANNEXE

Article 1, paragraphe «Pays de langue arabe»  
page 4

##### **Liste des pays**

Algérie

Tunisie

Maroc

Libye

Égypte

Liban

Syrie

Palestine

Jordanie

Yémen du Sud

Yémen du Nord

Oman

Bahrein

Koweït

Iraq

Arabie Saoudite

Soudan

Somalie

Qatar

Émirats arabes unis

Mauritanie

Djibouti